

OBJET

Approbation de l'avenant N°2 à la convention entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Smer la Tégéval pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État et autorisation du Président à signer l'avenant

DATE DE CONVOCATION

19 octobre 2017

Nombre d'Élus pouvant siéger :	10
Présents :	3
Pouvoirs :	1
Pour :	4
Contre :	0
Abstention	0

ADOPTÉE

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Délibération n°2017-10-19/05

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf octobre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des conférences 5ème étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Madame Hélène de COMARMOND, Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE et Didier DOUSSET, pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés : Mesdames Anne CABRIT, Marie-Carole CIUNTU, et Nathalie DINNER, Messieurs Didier DOUSSET, Pierre GARZON, Didier GONZALES et Laurent LAFON.

Madame Anne CABRIT a donné pouvoir à Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.



DELIBERATION N° 2017-10-19/05 DU 19 OCTOBRE 2017 RELATIVE À L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION ENTRE LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LE SMER LA TÉGÉVAL POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET AUTORISATION DU PRÉSIDENT À SIGNER L'AVENANT

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi du 13 août 2004 et notamment son article 139 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Smer,
- VU** les statuts du Syndicats mixte d'étude et de réalisation du Smer la Tégéval,
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée avec le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 19 décembre 2014,
- VU** la délibération n°2017-10-12/03 du 19 octobre 2017 relative à l'adhésion du Smer la Tégéval au groupement d'intérêt public Maximilien,
- VU** le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean Gravelle, Président du Smer La Tégéval.

DELIBERE

Article 1er : Approuve l'avenant n°2 à la convention entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Smer la Tégéval pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, ci-annexé.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Smer la Tégéval pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits

Le Président du Smer la Tégéval

Pierre-Jean GRAVELLE



Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le 20 octobre 2017

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean GRAVELLE



**Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES
ACTES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du **19 décembre 2014** signée entre :

- 1) la Préfecture de **de la Seine-Saint-Denis** représentée par **le préfet**, Monsieur Pierre-André DURAND, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation « La Tégéval », représentée par son Président, Pierre-Jean GRAVELLE, agissant en vertu d'une délibération n°2017-10-19/04 du 19 octobre 2017, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maximilien »**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **[jour] [mois] [année]** par le ministère de l'Intérieur.

Le GIP « Maximilien » chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité.

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.3 – L'opérateur de mutualisation

« L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : **GIP Maximilien**

Nature : **GIP**

Adresse postale : **35 boulevard des Invalides – 75007 PARIS**

Numéro de téléphone : **01 53 85 72 31**;

Adresse de messagerie : **contact@maximilien.fr**].

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du **19 octobre 2017**

Fait à **Bobigny**

et à **Pantin,**

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Le Président du Smer La Tégéval,
Pierre-Jean GRAVELLE